RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

PROJET DE REHABILITATION DES BUREAUX DE DOUANES DE RUNGIS

3-5 rue de la Corderie – 94 150 Rungis



PHASE DCE

LOT N°00 : CLAUSES COMMUNES

LBE INGENIERIE

101 bis avenue Eugène Delacroix

91210 DRAVEIL

Tél : 01.69.48.89.45 - Mail : accueil@lbei.fr

NOVEMBRE 2026

SOMMAIRE

1 PRESCRIPTION GÉNÉRALE 3

1.1 OBJETS DES TRAVAUX 3
1.2 INTERLOCUTEURS DU PROJET 3
1.3 ORGANISATION DES TRAVAUX 3
1.3.1. DECOMPOSITION EN LOTS 3
1.3.2. PRESTATIONS SPECIFIQUES AUX LOTS 3
1.3.3. PRESTATIONS ANNEXES 4
1.4 LISTE DES PIECES DU DOSSIER TECHNIQUE 4
1.5 CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTRAINTES DES TRAVAUX 5
1.5.1. REGLEMENTATION ET LEGISLATION 5
1.5.2. SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE 6
1.5.3. MISE A LA TERRE DES MASSES METALLIQUES 6
1.5.4. ACCES AU SITE 6
1.5.5. CLASSEMENT DU BATIMENT 7
1.5.6. PHASAGE ET PARTICULARITES DES TRAVAUX 7
1.5.7. BASE VIE ET SANITAIRES 8
1.5.8. APPROVISIONNEMENTS OU INTERVENTIONS SPECIFIQUES 8
1.5.9. CONNAISSANCE DES LIEUX 8
1.5.10. CONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET SERVICES DIVERS 8
1.5.11. MARCHE FORFAITAIRE 9
1.5.12. MARCHE DES TRAVAUX 9

2 CONCEPTION – INTERVENTION 11

2.1 PLANS ET ETUDES COMPLEMENTAIRES D'EXECUTION 11
2.2 ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS REMIS PAR LES CONCEPTEURS 11
2.3 ECHAFAUDAGES - MONTAGES - STOCKAGES 12
2.4 PROTECTION DES OUVRAGES 12
2.5 SALISSURES DU DOMAINE EXTERIEUR / INTERIEUR 12
2.6 ETANCHEITE A L'AIR 12
2.7 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE 13
2.8 QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX 13
2.9 BREVETS 13
2.10 CONTACT AVEC LES SERVICES PUBLICS ET PRIVES 14
2.11 RESPONSABILITE DE L'EXECUTION 14
2.12 ESSAIS TECHNIQUES 14
2.13 GARANTIE DE L'ENTREPRISE 14
2.14 DOCUMENTATION GRAPHIQUE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR 15
2.15 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES 16
2.16 DISPOSITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE 16
2.17 NETTOYAGE 16

1 PRESCRIPTION GÉNÉRALE

1.1 OBJETS DES TRAVAUX

L'objet de cette opération concerne le projet de réhabilitation des bureaux de douanes de Rungis, situé au 3-5 rue de la Corderie à Rungis.

1.2 INTERLOCUTEURS DU PROJET

Maître d'ouvrage : Direction interrégionale des Douanes d'Ile de France
14 rue Yves Toudic
75010 PARIS

Maitrise d'œuvre : Bureau d'études LBE INGENIERIE
101bis rue Eugène Delacroix
91 210 DRAVEIL

Bureau de contrôle : Bureau Veritas Construction
1 PL Zaha Hadid,
92400 COURBEVOIE

Coordinateur SPS : ACI
5 rue Amédée Levasseur
60220 Boutavent

1.3 ORGANISATION DES TRAVAUX

1.3.1. DECOMPOSITION EN LOTS

La présente opération sera attribuée en plusieurs lots suivant la numérotation suivante :

- LOT 01 : Démolition, gros œuvre et aménagements intérieurs ;
- LOT 02 : Electricité ;
- LOT 03 : Chauffage, ventilation, climatisation et Plomberie.

1.3.2. PRESTATIONS SPECIFIQUES AUX LOTS

Les travaux, objet des présents lots, comportent la totalité des prestations nécessaires au fonctionnement correct des installations. Ils seront exécutés aux conditions prévues dans les pièces constitutives du marché. L'ensemble des documents remis avec le présent CCTP a pour but de renseigner l'entreprise, d'une manière générale, sur la nature des travaux à effectuer.

Toutefois, il est précisé que ces indications n'ont aucun caractère limitatif et que l'entrepreneur, de par sa qualification professionnelle, est tenu de compléter et de prévoir dans l'établissement de ses prix, tous les travaux et fournitures nécessaires à un parfait achèvement des ouvrages.

L'entrepreneur sera tenu de prendre connaissance de la totalité des travaux à exécuter par tous les lots et de retenir leurs besoins pour l'établissement de son offre. De ce fait, il ne saurait être accordé de majoration quelconque au prix consenti, pour raison d'omission, insuffisance, adaptation au site ou imprécision.

Toute latitude est laissée à l'entrepreneur pour reconnaître les lieux et obtenir auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, tous les renseignements qu'il désire. Sous peine de voir refuser son offre, l'entrepreneur est tenu de fournir le détail quantitatif et estimatif.

1.3.3. PRESTATIONS ANNEXES

L'Entreprise devra :

- Le montage et démontage de tous engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des ouvrages du présent lot,
- La protection anti-oxydation sur toutes les parties métalliques de canalisations ou appareils du présent lot, ainsi que la peinture définitive.

L'Entrepreneur reste responsable des conséquences que peuvent avoir ses travaux sur la solidité des constructions et des traces ou fissures qui pourraient apparaître par la suite.

1.4 LISTE DES PIECES DU DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier est composé de plusieurs pièces écrites listées ci-dessous :

- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_LOT_00_CLAUSES COMMUNES ;
- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_LOT_01_DEMOLITION, GROS ŒUVRE ET AMENAGEMENT INTERIEUR ;
- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_LOT_02_ELECTRICITE ;
- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_LOT_03_CVC ET PLOMBERIE ;
- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_DPGF_LOT01 ;
- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_DPGF_LOT02 ;
- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_DPGF_LOT03 ;
- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_PLANNING PREVISIONNEL.

Le dossier est composé de plusieurs pièces graphiques listées ci-dessous :

LOTS ARCHITECTURAUX

- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_ PLANS EXISTANTS ;
- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_ PLANS DE DEMOLITION ;

- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_PLANS D'AMENAGEMENT INTERIEUR ;

LOT FLUIDES

- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_PLAN ELECTRICITE ;
- DOUANES RUNGIS_BUREAUX_DCE_PLANS CVC ET PLOMBERIE.

En annexe :

- 31595507- DOUANE-RUNGIS-Bureau R+1-AMRTV : Rapport de repérage amiante avant travaux ;
- 31595507- DOUANE-RUNGIS-Bureau R+1-PBRTV : Rapport de repérage plomb avant travaux.

1.5 CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTRAINTES DES TRAVAUX

1.5.1. REGLEMENTATION ET LEGISLATION

Dans l'étude et l'exécution de son marché, l'Entrepreneur devra tenir compte des stipulations des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, circulaires, applicables aux travaux relatifs au présent appel d'offres, en vigueur à la date de signature du marché, telles que :

- Textes de Lois ;
- Textes administratifs sur la Prévention des accidents sur les chantiers du bâtiment.

NOTA :
Les documents d'ordre général indiqués ne sont pas joints matériellement aux documents d'appel d'offres, ne seront pas joints aux marchés futurs et ne seront donc pas signés par les parties contractantes. Celles-ci cependant reconnaissent en avoir parfaite connaissance.

Ainsi pour l'exécution de l'ensemble des travaux et installation, l'entrepreneur sera soumis, sauf stipulations contraires du présent C.C.T.P., aux Normes, Règles et prescriptions des documents suivants, en vigueur à la date de remise de l'offre, et en particulier :

- Les Cahiers des Charges D.T.U., Fascicules de C.P.C. et de C.C.T.G. et Règles de Calcul diverses composant le CAHIER des CLAUSES TECHNIQUES GENERALES applicables aux Marchés Publics de Travaux, à la date de conclusion du Marché, en l'occurrence ceux concernés par le Décret n° 88.534 du 4 Mai 1988 et la Circulaire du 17 Juin 1988,
- Les Clauses Administratives Spéciales (C.C.S. - D.T.U.) des Marchés Publics de Travaux de bâtiment telles qu'elles sont définies par la Circulaire du 12 Décembre 1983 et son Annexe 1,
- Les règles de construction,
- Les Circulaires, Décrets de recommandations ministérielles publiées au Journal Officiel complétant ces règles de construction,
- Les Normes Françaises A.F.N.O.R. homologuées ou enregistrées et le cas échéant les Normes de caractère similaire adoptées à l'échelon de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,
- Le Règlement Sanitaire Départemental type mis à jour
- Le code du Travail,

- Les Avis Techniques du C.S.T.B. et des organismes de contrôle technique de la construction,
- Les Procès-Verbaux d'essais,
- Les Agréments de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.),
- Les Cahiers des Charges de pose ou de mise en œuvre et recommandations diverses éditées par les Fabricants ou les Associations Techniques Professionnelles,
- Cette énumération n'est pas exhaustive.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de ces documents qui ne lui seront pas fournis mais qui constituent avec les pièces fournies par les Concepteurs les documents contractuels du Marché.

PRÉSENCE D'AMIANTE ET DE PLOMB

Le rapport de repérage amiante avant travaux, joint au DCE, signale de l'amiante dans les bandes calicot et l'enduit des joints du doublage du mur de façade intérieur et du mur perpendiculaire. Ces murs sont conservés.
Cette disposition s'applique à tous les lots. Aucun percement, fixation, saignée ou passage de réseaux n'est autorisé dans ce doublage, sauf intervention réalisée en sous-section 4 du Code du travail, selon les modalités décrites au CCTP du lot 01.

Le repérage plomb ne met pas en évidence de revêtement contenant du plomb dans la zone diagnostiquée.

1.5.2. SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE

Le bâtiment est classé comme un établissement code du travail (ERT), et ERP recevant du public.
Réglementations applicables aux travaux :

- Le Code du travail avec mise en application de l'arrêté du 27 juin 1994 modifié ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Réglementation IGH-TC (seul l'appendice IGH-TC s'applique) ;
- Règlementation PMR.

1.5.3. MISE A LA TERRE DES MASSES METALLIQUES

Conformément à la norme française NFC 15.100, les éléments métalliques de l'ensemble des lots devront être raccordés à la terre.

1.5.4. ACCES AU SITE

Le chantier se déroulera à l'intérieur du bâtiment des bureaux des douanes de Rungis. Ce site implique un certain nombre d'adaptations et de contraintes durant le chantier, telles

que des démarches administratives, des précautions de méthodologie et de mise en œuvre pour éviter toutes nuisances, etc.

Les consignes d'accès et les modalités d'intervention seront précisées par la MOA en début de chantier.

1.5.5. CLASSEMENT DU BATIMENT

Le bâtiment relève de deux réglementations selon les zones :

- Au rez-de-chaussée, la zone d'accueil est classée en Établissement Recevant du Public de type W ;
- Le reste du rez-de-chaussée ainsi que le R+1 relèvent du Code du travail en tant qu'Établissement Recevant des Travailleurs.

1.5.6. PHASAGE ET PARTICULARITES DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en deux phases, compte tenu de l'implantation de la base vie à l'intérieur de la zone de travaux.

La zone concernée par les travaux sera inoccupée pendant toute la durée du chantier et uniquement accessible aux entreprises intervenantes. Le reste du bâtiment restera occupé et en fonctionnement pendant les travaux.

L'accès principal au bâtiment s'effectuera par la rue de la Corderie.

Les incidences relatives au phasage de l'opération et aux dispositions d'organisation rendues nécessaires pour garantir la continuité de l'exploitation sont comprises dans les prix de l'entrepreneur.

L'entreprise prévoira tous les déplacements, replis et adaptations des installations de chantier nécessaires pour adaptation au principe de phasage défini.

Un plan d'intervention définissant les zones accessibles dans le cadre du chantier devra être établi en corollaire entre le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et les Responsables des différents services de l'immeuble.

Il est précisé que toutes les dégradations faites par l'Entreprise sur les installations existantes et sur lesquelles il n'est prévu aucune modification doivent être remise dans leur état initial à ses frais.

Celle-ci doit par ailleurs fournir dans son offre toutes les dispositions qui s'avéreraient nécessaire pour les travaux dans les locaux occupés de l'ensemble du bâtiment. Ceci

concerne notamment les revêtements (sol, mur), les plafonds, le mobilier, le matériel informatique, ainsi que la sécurité des occupants.

1.5.7. BASE VIE ET SANITAIRES

Les dispositions relatives à la base vie et aux sanitaires sont décrites aux articles 3.1.3 du CCTP du lot n°01.

1.5.8. APPROVISIONNEMENTS OU INTERVENTIONS SPECIFIQUES

Lors de la visite des lieux, les entreprises seront tenues d'appréhender les conditions d'accès, d'approvisionnements, d'exécution de leur prestation afin de prévoir à leur offre toutes incidences de coût pour toutes solutions particulières avec moyens adaptés.

1.5.9. CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- Avoir pris une parfaite connaissance des existants et plus particulièrement de tous les éléments ayant trait directement ou indirectement aux travaux de leur lot.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution, la sécurité et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

1.5.10. CONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET SERVICES DIVERS

L'entrepreneur est réputé avoir, préalablement à la remise de son offre :

- Pris connaissance du C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières).
- Contrôlé toutes les indications des documents, les plans et dessins, recueilli tous renseignements complémentaires jugés utiles auprès du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur établira avant toute intervention sur le chantier le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, conformément aux textes en vigueur et particulièrement :

- La Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 ;
- Décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 ;
- Le Plan Général de Coordination établi par le Coordonnateur de la phase conception et qui sera joint dans les documents du marché de travaux.

L'entrepreneur se référera à tous les règlements en vigueur concernant la Sécurité et Santé, il prévoira dans ses prix toutes les incidences réglementaires en particulier celles imposés dans le PGC.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des rapports de repérage amiante et plomb joints au DCE. Son PPSPS intégrera le risque amiante pour toute intervention au R+1.

Il devra assurer toutes les démarches nécessaires et prendre en compte les demandes du Coordonnateur et aux organismes accrédités.

Préalablement à tous travaux, il devra avoir effectué les démarches administratives nécessaires auprès des autorités compétentes, comme DICT, demande d'autorisation de grues, de moyen de levages, etc.

1.5.11. MARCHE FORFAITAIRE

En raison du caractère forfaitaire du marché, il est précisé que les propositions souscrites pour chaque lot tiendront compte de tous les travaux nécessaires tels qu'ils sont prévus aux diverses pièces du dossier, et assurer le complet achèvement des ouvrages et la parfaite finition dans l'esprit du CCTP.

1.5.12. MARCHE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit apporter dans ses travaux, la plus grande diligence, suivre leur échelonnement et leur exécution, dans le délai prescrit au calendrier contractuel d'exécution par phases de travaux.

Il est tenu :

- d'une part, de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant ;
- d'autre part, d'avoir toujours tous matériel, approvisionnement outillage, engins et moyens de toutes sortes, suffisants, de manière à assurer la marche régulière des démolitions et leur achèvement dans le délai prescrit.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ;

- d'augmenter le nombre ou la puissance des matériels employés.

2 CONCEPTION – INTERVENTION

2.1 PLANS ET ETUDES COMPLEMENTAIRES D'EXECUTION

Les études, quantitatifs, calculs et plans d'exécution nécessaires à l'exécution des ouvrages, devront être établis par un ingénieur qualifié indépendant ou faisant partie des Cadres de l'Entreprise après son agrément par les concepteurs. Ces plans calculs et études seront à la charge de l'entrepreneur qui en gardera l'entière responsabilité conjointement avec leur auteur.

D'une façon générale, tous les plans techniques que l'entrepreneur pourrait être appelé à établir, seront soumis à l'approbation des concepteurs et du Bureau de Contrôle avant tout début d'exécution.

Les plans transmis ne sont pas des plans relevés par un géomètre. Il appartient aux entreprises de s'assurer de la vérification des côtes fournies in situ.

2.2 ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS REMIS PAR LES CONCEPTEURS

Chaque entrepreneur vérifiera les cotes des plans et sera tenu de signaler en temps utile aux concepteurs et au Maître de l'Ouvrage, toute erreur ou omission qu'il pourrait y relever.

De même, s'il relève des erreurs, omissions ou anomalies dans les pièces écrites et graphiques (Devis Descriptifs en particulier) qui lui seront remises au moment de la consultation des entreprises, il lui est fait obligation d'en aviser les Concepteurs et le Maître de l'Ouvrage avant l'envoi de son offre. Passé ce délai, plus aucune réclamation ne sera recevable.

Il est bien précisé, que la clause de priorité prévue au cahier des clauses administratives générales, entre les plans et le C.C.T.P., n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque, figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Ainsi l'entreprise doit signaler avant remise de son offre, toute omission ou non concordance entre les plans et le CCTP. Le CCTP et les plans se complètent et c'est l'ensemble des travaux prévus à la fois sur les plans et dans le CCTP qui doit être réalisé.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- Se rendre sur place
- Étudier et établir les détails d'exécution
- Combler, s'ils s'en trouvent, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et de les signaler au Maître d'œuvre.

En cours d'exécution, aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans et l'entrepreneur aura à sa charge de s'assurer sur place avant toute fabrication et mise en œuvre, de la possibilité de respecter les cotes et indications diverses mentionnées sur les plans.

L'entrepreneur ne prendra jamais l'initiative de modifier quoi que ce soit au projet, mais il devra signaler au Maître de l'Ouvrage, toutes les améliorations qu'il estimerait utile d'y apporter.

Avant toute exécution, il complétera son information auprès des concepteurs ou du Maître de l'Ouvrage sur tout ce qui lui semblerait incomplet ou douteux.

2.3 ECHAFAUDAGES - MONTAGES - STOCKAGES

Chaque entrepreneur doit tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux, objet de ses prestations, pour leur location, pose, dépose et double transport.

Chaque entrepreneur fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures.

Chaque entrepreneur assure, à ses frais et sous sa responsabilité, du stockage de ses matériaux et fournitures avant leur mise en service.

2.4 PROTECTION DES OUVRAGES

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu de protéger ses installations ainsi que toutes les installations existantes concernées par ses zones d’intervention.

Il sera responsable en cas de casse, épaufrure, salissure et de tout dégât causé.

2.5 SALISSURES DU DOMAINE EXTERIEUR / INTERIEUR

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc.., extérieurs au bâtiment devront toujours être maintenus en parfait état de propreté, y compris à l'intérieur du site, les espaces verts attenant au bâtiment.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

2.6 ETANCHEITE A L’AIR

Tous les percements nécessaires aux travaux devront être traités de manières à rendre le plus étanche possible les traversés de parois. Chaque percement devra être muni d'une garniture du fourreau de protection du conduit de type feutre bitumineux ou bande de mousse résiliente. Des joints mastiques assureront l'étanchéité parfaite du côté intérieur et du côté extérieur.

L'ensemble des prises électriques et des interrupteurs seront positionnés sur perches ou incorporés dans les cloisons de distribution.

Le passage de réseaux, câbles et la mise en place de prises de courant ou d'interrupteurs dans les doublages des murs périphériques est à proscrire.
Prévoir des boitiers étanches pour limiter les fuites.

2.7 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'acceptation par le Maître de l'Ouvrage du projet présenté ainsi que tous calculs, dessins, graphiques et courbes s'y rattachant, ne diminue en rien la responsabilité de l'entreprise.

Il appartient à cette dernière d'établir son étude pour que les prix unitaires et le prix global qu'il indique, soient calculés en tenant compte des dispositifs, diamètres de canalisations, caractéristiques du matériel, des difficultés d'exécution et impératifs du Maître d'Ouvrage.

En toute circonstance, l'entrepreneur demeure seul responsable de tout dommage ou accident causé à des tiers, lors ou par suite de l'exécution des travaux résultants, soit de son propre fait ou de son personnel.

L'entreprise se doit de vérifier le dimensionnement des installations, les diamètres et les quantités indiquées sur les plans et le DPGF.

2.8 QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur sera tenu de fournir, pour l'exécution de ses travaux, du matériel de première qualité portant la marque nationale de conformité aux normes NF.
En l'absence de marques citées au présent descriptif, la qualité du matériel proposé doit être garantie par la présentation d'un certificat de conformité, délivré par un organisme habilité à cet effet.

Pour le matériel spécifique, l'entrepreneur fournit un échantillonnage ainsi qu'une documentation complète accompagnée des caractéristiques techniques des procès-verbaux d'essais en usine et des avis techniques (CSTB).

2.9 BREVETS

L'entrepreneur garantit qu'il a la propriété des systèmes ou procédés ou objets qu'il emploie et à défaut, s'engage auprès du Maître d'Ouvrage à acquérir toutes les licences nécessaires relatives aux brevets qui les couvrent.

2.10 CONTACT AVEC LES SERVICES PUBLICS ET PRIVES

L'entrepreneur est chargé d'établir à ses frais tous les contacts avec les Services Publics et Privés, afin d'effectuer une parfaite réalisation des travaux.

Ces démarches s'effectueront sous le contrôle et en accord du Maître d'œuvre.

2.11 RESPONSABILITE DE L'EXECUTION

L'entrepreneur désigne, dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui doit être l'unique interlocuteur face aux représentants du Maître d'œuvre.

Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations et, ceci, pendant la DUREE INTEGRALE d'étude et d'exécution des travaux.

2.12 ESSAIS TECHNIQUES

L'Entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle le personnel, le matériel et les échantillons nécessaires à l'exécution des essais techniques, et ceci autant de fois que nécessaire.

L'Entrepreneur doit assurer, pendant l'exécution des travaux, l'autocontrôle de ses prestations et répondre à toute demande du contrôleur technique visant à la vérification de ses prestations. Au titre de l'autocontrôle, l'Entrepreneur devra remettre au contrôleur technique la liste et les résultats des tests, contrôles et vérifications réalisés en usine ou en atelier.

2.13 GARANTIE DE L'ENTREPRISE

Le délai de garantie de l'entreprise du parfait achèvement est fixé à 1 an.

Pendant cette période, l'entreprise aura à sa charge le maintien en bon état des installations par le remplacement à ses frais (pièces, main-d'œuvre, transport) de toutes les parties de l'installation qui viendraient à tomber hors d'usage.

Les matériaux consommables ne sont pas couverts par cette garantie et resteront à la charge du Client.

Les opérations d'entretien courant ne sont pas à la charge de l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder, pendant la période de garantie à toute nouvelle série d'essais qu'il juge utile et nécessaire après avoir averti l'entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise est tenue de remédier à tout désordre nouveau y compris dans les menus travaux. Elle doit procéder à ses frais (pièces et main-d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux des installations.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours sauf accord contraire avec le Maître de l'ouvrage, pour remédier aux désordres dès notification de ceux-ci ; passé ce délai, le Maître de l'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :
- Les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables,
- Les réparations qui sont les conséquences d'un abus d'usage,
- Les dommages causés par les tiers.

2.14 DOCUMENTATION GRAPHIQUE A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Avant le commencement des travaux

L'entrepreneur remettra en 3 exemplaires, à l'approbation du Maître de l'Ouvrage les documents suivants, conformément au planning d'exécution :

- La méthodologie d'intervention pour permettre aux installations de fonctionner pendant les travaux.
- Les fiches techniques d'études, de commandes, d'approvisionnements.

Le pré-planning d'intervention (taches par taches).

Avant la réception des travaux

L'entrepreneur doit fournir en 3 exemplaires, dont un reproductible :

Les séries de nomenclatures de tout le matériel installé avec fiches techniques et indication de provenance.
L'exemplaire du carnet de résultat d'essais, conformément au programme défini.
Les exemplaires du guide d'exploitation et d'entretien des installations avec les schémas renseignés.
Les listes des pièces de rechange et de matériel consommable.

Les adresses des fournisseurs, numéros de téléphone, nom de la personne à contacter.
Les plans, carnets de schémas, schémas de principe sur disquette (AUTOCAD 2008).
Le D.I.U.O complet.

2.15 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Afin de permettre aux concepteurs de collationner le dossier des ouvrages exécutés, les entreprises fourniront tous les documents définitifs concernant les adaptations de projet d'exécution, ainsi que toutes les notices, modes d'emploi etc. concernant les matériels utilisés, et ce, 15 jours avant la date prévisionnelle de réception.

Le DOE devra être constitué pour la réception.

2.16 DISPOSITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chacun des entrepreneurs chargés de la réalisation des travaux doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux ; l'application des dites dispositions relevant totalement de la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entreprise adjudicataire devra impérativement déclarer l'identité de toutes personnes travaillant sur le chantier. Tous les personnels de l'entreprise recevront un badge.

2.17 NETTOYAGE

L'entreprise aura à sa charge l'évacuation de tous les déchets tels que matériaux, matériels et gravois ainsi que le nettoyage de l'ensemble de la zone de travaux.
Le nettoyage du chantier devra être réalisé quotidiennement pendant la phase des travaux.

Un nettoyage complet du bâtiment sera nécessaire avant la réception des travaux.

Les déchets contenant de l'amiante seront évacués séparément vers une filière autorisée, avec bordereau de suivi (BSDA).